

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 16 Novembre 1935;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Thouars, représentant la commune propriétaire, en
date du 5 Août 1938,*

Arrête :

Article premier.

*Le vieux pont franchissant les deux bras du
Thouet à Thouars (Deux-Sèvres) ainsi que la poterne
percée dans l'ancien mur d'enceinte de l'île sépa-
rant ces deux bras*

*sont classés parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d es Deux-Sèvres

et au Maire de la commune d e Thouars,
propriétaire,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Septembre 1938

Beausart

Signé : Jean ZAY

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le pont de Thouars (Deux-Sèvres)

appartenant à la commune de Thouars

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 DÉC 1928

Signé
E. HERRIOT

T. S. V. P.

6-484-1925. [10713]